

1854.]

BILL.

[No. 111.]

Acte pour amender l'acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada. (See page 281.)

ATTENDU que la loi ne pourvoit pas au mode de remplacer les conseillers sortant de charge dans les municipalités de village, ville ou bourg, qui refusent ou négligent de procéder à l'élection de nouveaux conseillers dans le temps fixé par la loi, et qu'il est nécessaire de remédier à cette omission, à ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit:—

Préambule.

I. Chaque fois qu'une municipalité de village, ville ou bourg, aura omis ou négligé de procéder dans le temps voulu et fixé par la loi, à l'élection de nouveaux conseillers pour remplacer les conseillers sortant de charge, trois électeurs quelconques de la dite municipalité, pourront et ils sont par le présent autorisés à convoquer, par avis public, en la manière ordinaire et prescrite par la loi actuellement en force, à la salle ordinaire des séances du conseil de la dite municipalité, une assemblée des électeurs de la dite municipalité, pour y procéder à la dite élection.

Quand une municipalité aura omis d'élire des conseillers, trois électeurs pourront convoquer une assemblée pour procéder à l'élection.

II. Il sera, au jour et lieu fixés pour icelle, procédé à la dite élection en la même manière que si elle eut eu lieu dans le temps fixé par la loi.

Forme de l'élection.

III. Toute élection de conseillers, avant la passation du présent acte, dans les municipalités de village, ville ou bourg, faite après le délai prescrit par la loi actuellement en force dans le Bas-Canada, et dans laquelle les formalités prescrites et déterminées par la loi n'ont pas été observées, seront et elles sont déclarées par le présent acte légales et valables en loi à toutes fins quelconques, et tous les règlements, ordres et tous les procédés généralement quelconques, des conseils des dites municipalités vaudront et auront, et ils ont par le présent acte la même force et effet que si les dites élections eussent été faites dans le temps fixé par la loi et avec toutes les formalités prescrites par icelle.

Légalisation d'élections irrégulières faites avant la passation du présent acte.